

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE ST TROPEZ

R E C E P I S S E D E D E P O T

45 RUE GAMBETTA 83990 SAINT TROPEZ

CCP MARSEILLE 6 728 46 U

TEL : 04.94.97.79.59

FAX : 04.94.97.66.07

A.B.F. SARL

HOTEL ERMITAGE - AVENUE PAUL SIGNAC
SAINT TROPEZ
83990 SAINT TROPEZ

V/REF :

N/REF : 92 B 205 / A-846

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE ST TROPEZ CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 10/07/2001, SOUS LE NUMERO A-846,

ACTE S.S.P. EN DATE DU 12/04/2001

CESSION DE PARTS ENTRE LAUREN FOX ET RIVAUD LOISIRS COMMUNICATION

CESSION DE PARTS

... CONCERNANT LA SOCIETE

A.B.F. SARL

STE A RESPONSABILITE LIMITEE

HOTEL ERMITAGE - AVENUE PAUL SIGNAC

SAINT TROPEZ

83990 SAINT TROPEZ

R.C.S ST TROPEZ 388 321 903 (92 B 205)

LE GREFFIER



ACTE DE CESSION DE PARTS

ENREGISTRÉ A LA RECETTE DIVISIONNAIRE	
NANTERRE LA DÉFENSE	
F° 77	BORD. 12 1, 6 1
28 JUIN 2001	
- D ^{rs} DE TIMBRE.....	160F
- D ^{rs} DE REGL.....	100F
Signature: 	
IR 10F	

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

- Madame Lauren FOX, demeurant « Le Clos du Merle », Chemin de la Belle Isnarde – 83900 SAINT TROPEZ

Ci-après dénommée «Le Cédant »,

De première part,

- RIVAUD LOISIRS COMMUNICATION, Société anonyme au capital de 10 000 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 428 773 980, dont le siège social est 31-32, Quai de Dion Bouton, 92800 PUTEAUX, représentée par, Monsieur Jean-Louis Bouquet, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « Le Cessionnaire »,

De deuxième part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – CESSION

Par les présentes, le Cédant cède et transporte au Cessionnaire, qui accepte vingt six (26) parts sociales de cinq cent (500) francs de valeur nominale qu'il détient dans le capital de la Société. *ABR, société à responsabilité limitée au capital de 100 000 francs, dont le siège social est Hotel Bouquet, Avenue Paul Signac - 83900 SAINT TROPEZ, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint Tropez sous le numéro 388 321 903.*

ARTICLE 2 – PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

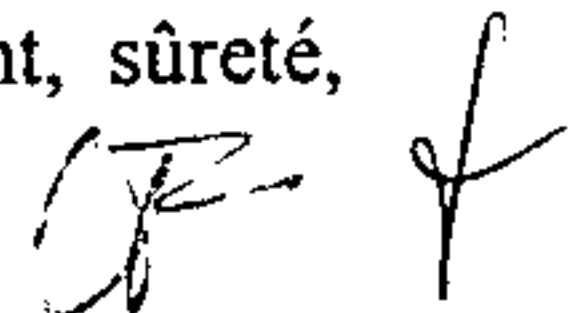
La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix global et forfaitaire de un (1) franc payé au comptant à la signature des présentes par le Cessionnaire au Cédant, ce dont ce dernier lui donne valable quittance.

ARTICLE 3 – PROPRIETE ET JOUISSANCE

La présente cession de parts prend effet à compter de ce jour, date à compter de laquelle le Cessionnaire sera propriétaire. Le Cessionnaire aura la jouissance de ladite part, en percevra les revenus et bénéficiera de tous les droits qui y sont attachés à compter de ce jour. Le Cessionnaire aura seul droit à la totalité du bénéfice de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 – DECLARATIONS ET GARANTIES

Le Cédant déclare et garantit que la part cédée et les droits y afférents étaient sa propriété pleine et entière avant la cession, sans restriction aucune, qu'elle est librement cessible sans aucune restriction, qu'elle est libre de tout droit en faveur de tiers, nantissement, sûreté,



privilège, clause d'inaliénabilité, option, promesse de cession, droit de préemption, restriction ou autre droit quels qu'en soient la nature et l'étendue. Le Cédant et le Cessionnaire garantissent avoir tout pouvoir, qualité et capacité pour procéder à la présente cession et signer seuls le présent acte, et que la cession des parts n'est pas entravée par aucune restriction ni empêchement quelconques.

ARTICLE 5 – AGREMENT

Le Cessionnaire a été agréé en qualité de nouvel associé de la société par délibération de l'assemblée générale extraordinaire de la Société en date de ce jour.

ARTICLE 6 – SIGNIFICATION

La présente cession sera signifiée par le Cessionnaire et, à défaut par le Cédant, à la Société, conformément aux dispositions de l'article 1690 du code civil.

Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social de la Société contre remise par la Gérance d'une attestation de dépôt.

ARTICLE 7 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires de la présente et tous ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire.

ARTICLE 8 – ENREGISTREMENT

Le Cessionnaire s'engage à faire procéder à l'enregistrement du présent acte dans le délai légal et à payer le droit d'enregistrement y afférent.

ARTICLE 9 – DECLARATIONS FISCALES

La Société est soumise à l'impôt sur les sociétés. Les parts sociales cédées représentent à l'origine un apport en numéraire et ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

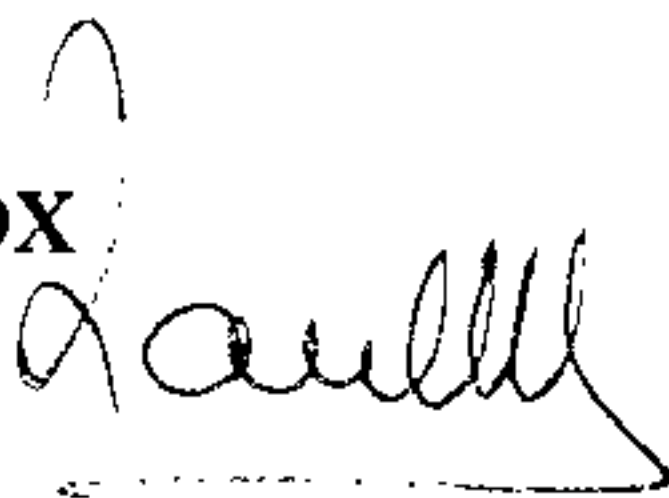
Fait à Saint Tropez

Le 12 avril 2001

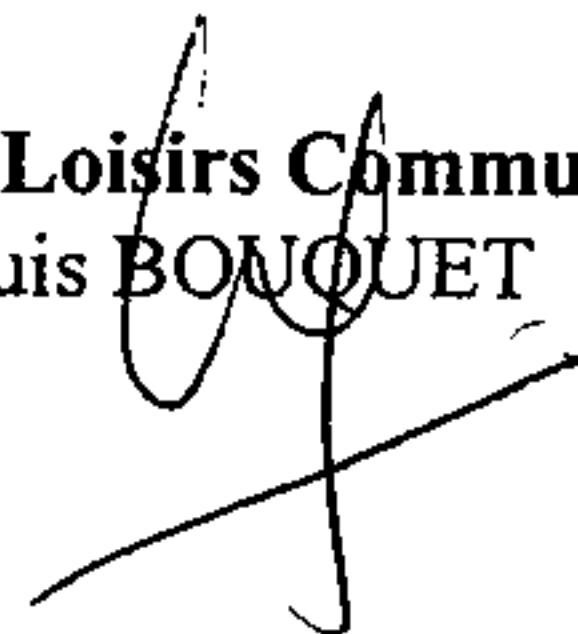
En sept (7) exemplaires originaux

Bon pour cession de 26 parts sociales

Madame Lauren FOX



Rivaud Loisirs Communication
Jean-Louis BONQUET



(« Bon pour cession de 26 parts sociales »)

FACE ANNULÉE
Art. 905 CGI
Arrêté du 23 Mars 1958